



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Département des Pyrénées-Orientales

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° 12296/26
RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
sur la RD 614 et la contre allée de la RD614
Communes de Corneilla la Rivière et Pézilla la Rivière,
hors agglomération

Pétitionnaire : Nadège CAMOIN , Conseil Départemental 66

mail pétitionnaire : nadege.camoin@cd66.fr

Permissionnaire : Société ARF - Lucia JEAMMES

mail permissionnaire : l.jeammes@gh-france.com

Objet : Abattage de 15 platanes malades

La Présidente du Département des Pyrénées Orientales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière quatrième partie,

Vu l'arrêté portant délégation de signature de la Présidente du Département au sein du Pôle Territoires et Mobilités en vigueur à la date de signature du présent arrêté,

Vu le règlement départemental de voirie approuvé par délibération N°41 en date du 22 juillet 2013 du Conseil Général,

Vu la validation du DESC en date du 21 mars 2022,

Vu la demande de l'entreprise ARF en date du 17 septembre 2026,

Considérant que l'abattage de platanes malades nécessitent des restrictions de circulation sur la route départementale n°614 et la contre-allée de la RD614

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique, des entreprises et de leurs sous-traitants chargés de l'exécution des travaux,

Considérant qu'il importe de réduire, autant que possible, les entraves à la circulation engendrées par les chantiers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Du 22 septembre 2026 au 02 octobre 2026, de 8h30 à 17h30, sur la RD 614 et sur la contre allée du PR 17+425 au PR 19+240 dans les deux sens de circulation, la circulation de tous les véhicules sera soumise aux prescriptions définies ci-après :

- Phase 1: Du 22/09 au 25/09 inclus

- La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 614 dans les deux sens entre le giratoire RD614/1/16A côté Pézilla et le giratoire de l'entrée de Corneilla, une déviation pour l'ensemble des véhicules sera mise en place par la contre-allée
- La vitesse sera limitée à 50 km/h sur la contre-allée
- Le dépassement, le stationnement et l'arrêt de tous les véhicules seront interdits.

- Phase 2 : Du 28/09 au 02/10 inclus :

- La circulation de tous les véhicules sera interdite sur la RD 614 ainsi que sur la contre-allée entre le giratoire RD614/1/16A côté Pézilla et le giratoire de l'entrée de Corneilla, une déviation pour l'ensemble des véhicules sera mise en place par les RD16a, 66, 916, 612 et 614 dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (quatrième partie) sera mise en place et entretenue par l'agence routière de Thuir.

Les panneaux et dispositifs de signalisation seront obligatoirement rétro-réfléchissants de classe 2 de type DG FLUO et appartiendront à la gamme normale. Les panneaux seront lestés par des dispositifs adaptés à leur prise au vent et ne présentant pas de danger pour les usagers ; ces dispositifs seront soumis à l'approbation du gestionnaire de la voirie. Les prescriptions contenues dans l'annexe jointe devront être impérativement respectées.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté abrogent toutes les dispositions contraires antérieures sur cette section de route départementale.

ARTICLE 4 :

- M. le Directeur Général des Services Départementaux des Pyrénées-Orientales,
 - M. le Colonel Commandant de la Gendarmerie des Pyrénées-Orientales
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux préalable auprès de l'auteur de l'acte et/ou contentieux auprès du tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

À noter : Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé recours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6 :

L'arrêté est notifié au permissionnaire, copie adressée à :

- | | |
|---|---|
| <ul style="list-style-type: none">- Mairies de Corneilla la Rivière et Pézilla la Rivière
- Pétitionnaire : Nadège CAMOIN
mail : nadege.camoin@cd66.fr
- L'Agence Routière de Thuir
tél : 04 68 53 03 85
mail : agence_routiere_thuir@cd66.fr | <ul style="list-style-type: none">- RÉGION TRANSPORT
- Hôpital / Service des Ambulanciers : jean-christophe.begue@ch-perpignan.fr
- M le Directeur Général des services du
Département des Pyrénées Orientales
- SDIS 66 / CIR 66 |
|---|---|

Thuir, le 18 septembre 2026

Pour la Présidente du Département
et par délégation

L'Adjoint au Responsable de l'Agence Routière de Thuir



Frédéric VAUX



ANNEXE ARRÊTÉ GESTION DE VOIRIE

PRINCIPES GÉNÉRAUX

La pose de la signalisation du chantier fera l'objet systématiquement d'une réception par le gestionnaire de la route avant commencement des travaux et à chaque modification significative.

Le gestionnaire de la route se réserve la possibilité de demander au maître d'ouvrage (ou à défaut à l'entreprise) un renforcement ou une adaptation de la signalisation en fonction de la situation du terrain

Signalisation de Police

Gamme des panneaux	* Normale sur route bidirectionnelle y compris en agglomération * Grande sur accotement des 2X2 voies et normale en TPC
Rétroflexion	DG fluo en temporaire et T2 DG en prescription
	* Sur trépieds pour les chantiers mobiles et fixes < à 5 jours. Le lestage de tous les panneaux se fera par dispositifs adaptés ne présentant pas de danger pour les usagers ; ces dispositifs seront soumis à l'approbation du gestionnaire de voirie * Sur supports métalliques dans gueuses ou plantés au sol dans les autres cas
Implantation	* A 0,70 m du bord de chaussée minimum * Inter-distance : 100 m sur route bidirectionnelle, 200 m sur toute à 2x2 voies * 200 m sur route 2x2 voies * Hauteur sous panneau : 1 m hors agglomération & 2,30 m en agglomération
Occultation des panneaux	Par housse ou sac type poubelle. Masquer les panneaux qui ne correspondent pas à la situation (exemple KC1 et AK17 pour un alternant non activé).

Signalisation directionnelle

Rétroflexion	Classe 2
Hauteur des lettres	Identique à l'existant ou H-1 maximum
Fixation	Sur support métallique dans sol ou sur gueuse, lestage par dispositifs adaptés ne présentant pas de danger pour les usagers ; ces dispositifs seront soumis à l'approbation du gestionnaire de voirie
Occultation	Par film noir. Sur potence, portique et haut mât l'occultation se fera sur les chantiers > à 5 jours.

Marquage

Laisser une largeur libre de voie de :	* 2,80 m minimum entre marquage sur route bidirectionnelle * 3,20 m sur la voie lente * 2,80 m sur la voie rapide des 2X2 voies
Absence de marquage	Ajouter des panneaux AK14 + KC1 « marquage au sol effacé »